

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

**Bureau de l'Environnement**

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 28 février 2006**

**portant des prescriptions complémentaires  
à la Société Johnson Controls à Strasbourg**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

- VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant à exploiter des installations classées à la société Johnson Controls à Strasbourg,
- VU l'étude des dangers du site en date du 3 mars 2005,
- VU le rapport du 19 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2006,

**Considérant** que la Société Johnson Controls exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008,

**Considérant** que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en **priorité 1**,

**Considérant** que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes sus-visés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

**Considérant** que la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit dans son annexe 2 la méthodologie pour en définir son périmètre d'étude,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre de l'élaboration du plan de Prévention des Risques Technologiques, la Société Johnson Controls exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la ville de Strasbourg, est tenue, **avant le 30 avril 2006**, de compléter son étude des dangers afin qu'elle contienne :

- la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site, avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- le détail des scénarii susceptibles de provoquer chacun de ces accidents, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, l'estimation de leur gravité et l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant précisera les accidents pouvant être écartés pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au vu de leur faible probabilité d'occurrence ou en raison de la mise en place de barrières de prévention ou de protection fiables, selon la méthode proposée à l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée,

L'exploitant exposera les méthodes mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus. L'étude complétée devra être conforme aux arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 susvisés.

L'ensemble de ces éléments sera adressé au préfet du Bas-Rhin ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 2**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Johnson Controls.

## **Article 3**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## **Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la ville de Strasbourg,  
Le Directeur départemental de la sécurité publique,  
Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Johnson Controls.

LE PRÉFET

## **Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.